
Nouveau programme de l'examen du baccalauréat ès lettres scindés en deux parties conformément au décret du 19 juin 1880 et aux arrêtés des 19 jui, 2 Août et 27 septembre 1880.

Numéro d'inventaire : 2006.03501

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Delalain Frères (56, rue des Ecoles Paris)

Imprimeur : Imprimerie Delalain Frères

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1880

Description : Livre broché. Couverture souple.

Mesures : hauteur : 176 mm ; largeur : 106 mm

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

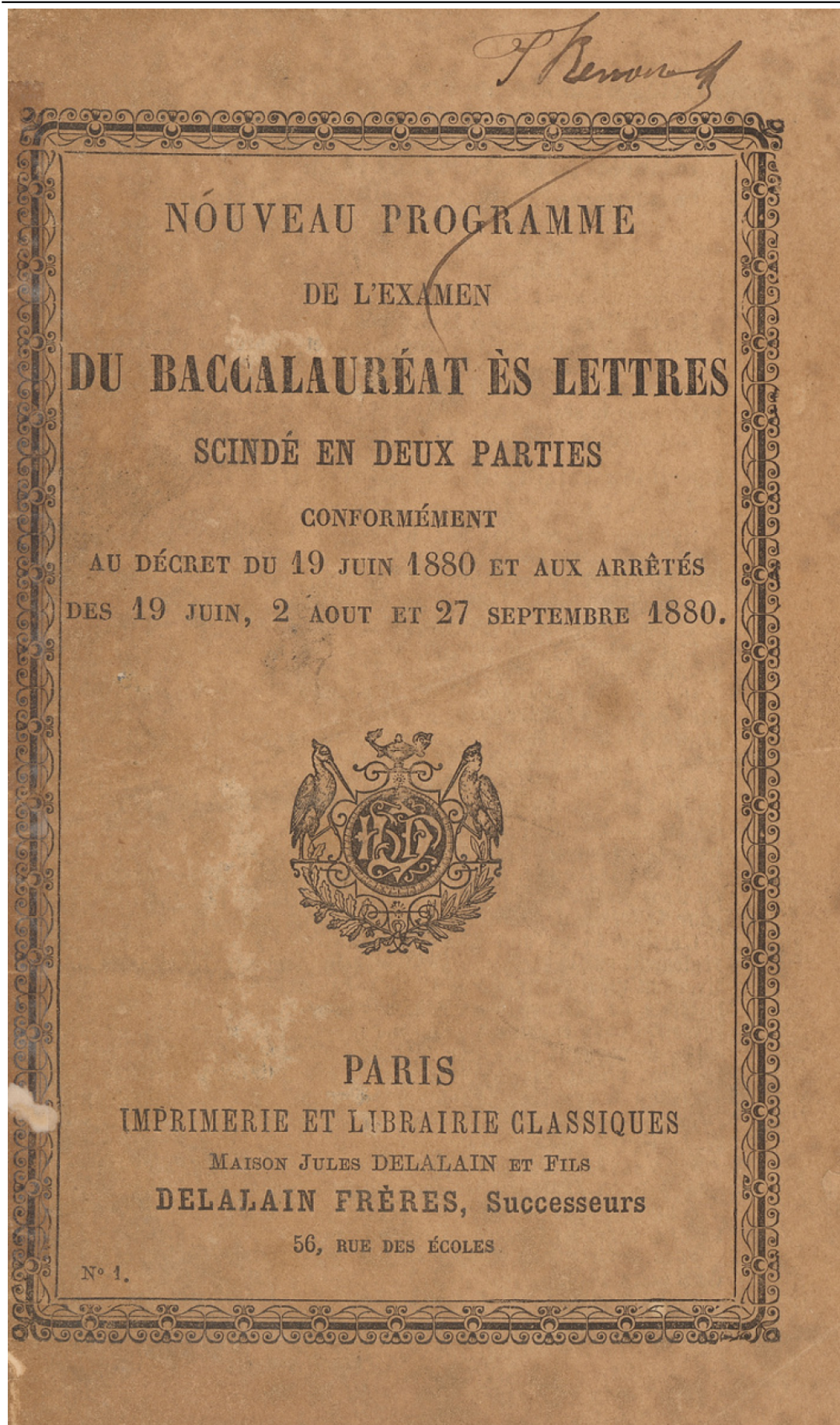
Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Terminale

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 52

Commentaire pagination : 2 pages de catalogue éditeur non numérotées.



n45272

PROGRAMME

DE L'EXAMEN

DU BACCALAURÉAT ÈS LETTRES.

Sessions d'examen.

Les facultés des lettres procèdent chaque année, en deux sessions, aux examens du baccalauréat ès lettres¹.

Les examens sont publics.

Les sessions ont lieu : la première à la fin, la seconde au commencement de l'année scolaire.

Une session extraordinaire peut avoir lieu au mois de mars ou d'avril. Elle est exclusivement réservée aux candidats ajournés aux épreuves de la deuxième série².

Nul examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des époques ci-dessus déterminées.

Conditions d'admissibilité à l'examen.

Nul ne peut, sauf le cas de dispense³, se présenter à l'examen du baccalauréat ès lettres, s'il n'est âgé de seize ans accomplis.

1. Les villes où siègent les facultés des lettres sont : Paris, Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Toulouse. Il y a, de plus, à Alger une école supérieure des lettres.

Indépendamment des sessions qui ont lieu dans les facultés des lettres, des jurys d'examen détachés des facultés siègent ordinairement pendant la session de juillet-août dans les villes suivantes, désignées comme centres d'examen : Ajaccio, Amiens, Angers, Bastia, Brest, Cahors, Carcassonne, Chambéry, Limoges, Nantes, Nice, Pau, Rodez, Rouen, Tarbes, Tournon, Tulle. (*Arrêté du 14 juin 1881.*)

2. « Cette session est exclusivement réservée aux candidats ajournés aux épreuves de la deuxième série et qui en justifient, et à ceux qui ont subi avec succès, depuis un an au moins, les épreuves de la première série. » (*Arrêté du 10 février 1882, art. 1^{er}, § 2.*)

3. La demande de dispense doit être adressée au recteur de l'académie à laquelle ressortit la faculté des lettres. Le recteur, après information, la renvoie au ministre, qui statue.

Tout candidat au baccalauréat ès lettres doit déposer ou faire déposer, dans les délais fixés, au secrétariat de la faculté¹ où il a l'intention de subir l'examen, les pièces suivantes :

1^o L'acte de naissance, dûment légalisé, et constatant qu'il est âgé de seize ans au moins ;

2^o Une demande conforme à la formule prescrite², écrite en entier de la main du candidat, signée de ses nom et prénoms, et, s'il est mineur, visée par le père ou tuteur qui autorise la demande.

La signature du père ou du tuteur du candidat et celle du candidat majeur ou mineur doivent être légalisées.

Le candidat doit en outre, au moment de son inscription pour la première partie de l'examen, désigner la langue vivante sur laquelle il désire être interrogé, et déclarer, pendant les sessions de l'année 1882, son option entre l'ancien ou le nouveau programme, en ce qui concerne l'explication des textes français, latins, grecs, anglais et allemands.

Le registre d'inscription est ouvert vingt jours et clos cinq jours avant le commencement de la session.

Il est clos à six heures du soir, au jour indiqué comme terme de l'inscription légale.

Tout candidat régulièrement inscrit doit être examiné dans la session pour laquelle il s'est fait inscrire.

Le secrétaire de la faculté, après avoir pris préalablement les ordres du doyen et avoir reçu la consignation des droits à acquitter, indique à chaque candidat le jour où il doit subir l'examen.

Chaque candidat, immédiatement avant de subir les épreuves, écrit et signe, en présence du secrétaire, sur un registre spécial visé et parafé par le doyen, une déclaration conforme au modèle réglementaire³. Le secrétaire vérifie l'identité de la signature et de l'écriture en les confrontant avec celles de la demande adressée au recteur.

1. Pour les jurys spéciaux d'examen détachés dans certaines villes, les inscriptions des candidats sont reçues par l'inspecteur d'académie; mais la consignation des droits n'a lieu qu'au moment de l'examen, entre les mains du secrétaire agent comptable de la faculté, qui accompagne les membres détachés des facultés.

2. Voir, pages 14 et 15, les modèles n^{os} 1, 2, 3. Les demandes doivent être écrites sur un papier timbré de 60 centimes.

3. Voir, page 15, le modèle n^o 4.

